



**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

Motifs

de la décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage

Projet soumis à participation du public du 17 août au 18 octobre 2015 sur le site internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 *relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage* s'inscrit dans le cadre de la refonte de la réglementation applicable aux installations nucléaires de base initiée en 2006 avec la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 *relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire* (loi TSN), aujourd'hui codifiée notamment au titre IX du livre V du code de l'environnement, et poursuivie avec le décret 2007-1557 du 2 novembre 2007 *modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives* et l'arrêté du 7 février 2012 *fixant les règles relatives aux installations nucléaires de base*.

Prise sur le fondement de l'article L. 592-20 du code de l'environnement, la décision du 23 mars 2017 complète les dispositions du chapitre VI de l'arrêté du 7 février 2012 et notamment ses articles 6.7 et 6.8 qui fixent des règles techniques associées au conditionnement. Elle précise ainsi les responsabilités du producteur des déchets radioactifs, de l'exploitant procédant à son conditionnement et de l'exploitant de l'installation de stockage à laquelle ils sont destinés. Elle précise la notion de « *compatibilité des colis de déchets radioactifs avec les conditions prévues pour leur gestion ultérieure* » mentionnée à l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012.

Cette décision permet en outre d'intégrer dans la réglementation les niveaux de sûreté de référence WENRA relatifs au stockage des déchets radioactifs.

Enfin elle donne un cadre aux spécifications que l'Andra doit adopter en application du 4° de l'article L. 542-12 du code de l'environnement : « *« prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et de donner aux autorités administratives compétentes un avis sur les spécifications pour le conditionnement des déchets »* ».

Cette décision fixe des exigences relatives :

- au conditionnement des déchets radioactifs, notamment sur le référentiel de conditionnement que doit définir l'exploitant d'une INB de conditionnement ;

- aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base (INB) de stockage, en particulier concernant les spécifications d'acceptation des colis de déchets radioactifs des INB de stockage et les modalités d'approbation du conditionnement des colis de déchets radioactifs et d'acceptation en stockage de ces colis.

La décision comporte quatre articles et une annexe qui se décline en 5 titres.

Les titres 1 et 2 présentent les définitions utilisées ainsi que les exigences générales portant sur le conditionnement des déchets radioactifs.

Les titres 3 et 4 renvoient aux deux situations prévues à l'article 6.7 de l'arrêté du 7 février 2012. Ces situations sont différenciées car, dans le cas d'une installation de stockage à l'étude, les règles relatives aux caractéristiques des colis admissibles dans l'installation n'ont pas encore été fixées et la personne en charge des études sur cette installation n'est pas encore nécessairement un exploitant nucléaire au sens du code de l'environnement.

Le titre 5 détermine les dispositions transitoires lorsqu'une installation de stockage à l'étude, relevant du titre 4, devient installation de stockage, relevant du titre 3.